GO/INA

BURKINA FASO

Unité – Progrès –Justice

DECRET N°2018- 0383 /PRES/PM/MEEVCC/ MINEFID portant approbation des statuts de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF).

00268

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU. la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du gouvernement;

VU le décret n°2018-0272/PRES-/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;

VU le décret n°2001-272/PRES/MEE/MEF du 08 juit 2001 portant changement d'appellation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Dindéresso et érection de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif;

VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics à caractère administratif;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 avril 2018;

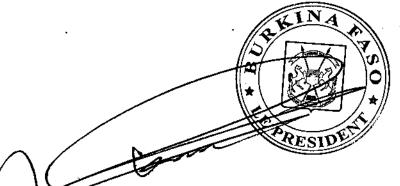
DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts en abrégé ENEF dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2001-273/PRES/MEE/MEF du 08 juin 2001 portant approbation des statuts de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Article 3: Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 avril 2018



och Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thiebe

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Climatique

Le Ministre de l'Environnement,

de l'Economie Verte et du Changement

Batio BASSIERE

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS (ENEF)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1: L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts sont régis par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics à caractère administratif et les présents statuts.
- Article 2: L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts a pour mission de concevoir et d'organiser les activités de formation professionnelle et de recherche-développement dans le domaine des ressources naturelles et de l'environnement.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation professionnelle initiale et continue des personnels des services publics en foresterie et en environnement;
- la formation militaire de base des élèves fonctionnaires forestiers admis sur concours de recrutement direct et professionnel de l'Etat;
- la formation initiale et continue des professionnels du secteur privé dans le domaine de la foresterie et de l'environnement notamment les filières professionnalisantes à fort potentiel d'auto-emploi;
- la conception et l'organisation des activités de recherchedéveloppement;
- la conception de programmes et d'outils de formation ;
- l'organisation de stages de perfectionnement ou de recyclage ;
- la formation à la carte;
- la formation des formateurs en foresterie et en environnement ;
- toutes prestations de services dans les domaines de ses compétences.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 3: L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'environnement et des eaux et forêts et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Article 4: Le Ministère en charge de l'environnement et des eaux et forêts veille à ce que l'activité de l'Ecole s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière de foresterie et d'environnement.
- Article 5: Le Ministère en charge des finances veille à ce que l'activité de l'Ecole s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement, et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III: DE L'ORG

DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS ORGANES DE

L'ENEF

CHAPITRE I.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I:

DE LA COMPOSITION

DU

CONSEIL

D'ADMINISTRATION

Article 6: L'Ecole nationale des eaux et forêts est administrée par un Conseil d'administration de neuf (09) membres statutaires dont ceux représentant l'Etat et ceux représentant d'autres acteurs auxquelles s'ajoutent des membres observateurs.

Sont membres statutaires représentant l'Etat les personnes suivantes :

- deux (2) représentants du ministère en charge de l'environnement et des eaux et forêts;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Agriculture;
- un (1) représentant du ministère en charge des Ressources animales :
- un (1) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Sont membres statutaires non étatiques les personnes suivantes :

- un (1) représentant du personnel;
- le délégué général des élèves de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Sont membres observateurs, avec voix consultative les personnes suivantes :

- le Directeur général;
- le Directeur des Etudes et des Stages ;
- le représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
- l'Agent Comptable;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- la Personne Responsable des Marchés.

Article 7: Les membres statutaires représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique.

Les autres membres statutaires sont désignés suivant les règles propres à leur structure.

Ces désignations sont entérinées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère en charge de l'environnement et des eaux et forêts.

A l'entrée en fonction d'un nouveau membre statutaire au Conseil d'administration, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 9: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat.

Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 11: Peuvent prendre part aux sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs des personnes ressources invitées par le président du Conseil d'administration.
- Article 12: Le Conseil d'administration de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est dirigé par un président, désigné parmi les membres représentant le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts et nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres statutaires pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

SECTION II: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'Ecole pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Ecole.

A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;

- autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;

- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- adopte le manuel des procédures.

SECTION III: DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 14: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts. Il s'assure notamment de :
 - la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises;
 - la validité des mandats des administrateurs ;
 - la transmission à la cours des comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé;
 - la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.

- Article 15: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice les documents ci-après:
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements;
 - les conditions d'émission des emprunts.

Il leur fournit dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, d'autres documents notamment :

- le compte de gestion;
- le compte administratif;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Ecole et les solutions apportées.
- Article 16: Sans préjudice des documents visés à l'article 15 ci-dessus, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas de la production d'un procès-verbal détaillé des délibérations qui sera adopté par le Conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

- Article 17: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 18: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 19: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'ENEF.

Les frais de mission sont pris en charge par l'ENEF, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 20: Le président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 19 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 21: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations concernant la situation financière, l'état du patrimoine, la situation technique de l'Ecole, les difficultés rencontrées, l'aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux assortis de propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspective.

En ce qui concerne la situation financière, le rapport doit faire ressortir les renseignements suivants :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

En ce qui concerne la situation technique, le rapport doit faire ressortir les renseignements suivants :

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées par l'Ecole, le rapport doit faire ressortir les renseignements suivants :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 22: Le président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenu des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

SECTION IV: DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23: Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président pour arrêter les comptes de l'exercice clos et pour approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins un tiers des administrateurs et chaque fois que l'intérêt de l'Ecole l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 24: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Le Directeur général de l'Ecole assure le secrétariat du Conseil d'administration.

- Article 25: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général sauf dans les cas suivant :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités, du projet de budget, des conditions d'émissions des emprunts et des comptes administratifs et de gestion;
 - acquisitions, transferts, et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'ENEF.
- Article 26: Il est formellement interdit au Conseil d'administration d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que de soit dans le capital de sociétés crées ou en création.
- Article 27: Responsable de la marche générale de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, le Conseil d'administration peut proposer au Conseil des ministres par l'intermédiaire de la tutelle technique, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 28: Les administrateurs sont solidairement responsables devant le Conseil des ministres.

Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- des absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
- la non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- l'adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- l'adoption des décisions dont les conséquences sont désastreuses sur les finances de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ou contraires aux intérêts de celle-ci.
- Article 29: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 30: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

Le Ministre de tutelle intéressé doit statuer et notifier sa décision au Conseil dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt des délibérations par le président du Conseil d'administration. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II. DE LA DIRECTION GENERALE

Article 32: L'Ecole nationale des eaux et forêts est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les officiers supérieurs du cadre paramilitaire des eaux et forêts sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes que celles de sa nomination sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 33: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

A ce titre, il:

- assure le commandement militaire de l'Ecole;

- assure en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Ecole qu'il représente dans tous les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute

les décisions;

-. signe les actes concernant l'Ecole;

- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes

en vigueur;

- fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et de services produits par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et les abattements éventuels;

 prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil

d'administration dans les plus brefs délais;

- définit les axes de coopération et de collaboration avec d'autres écoles et acteurs en matière de formation professionnelle.

- Article 34: Le Directeur général peut, par écrit et sous sa responsabilité, donner délégation de ses pouvoirs pour la signature de certains actes concernant l'Ecole.
- Article 35: En tant qu'ordonnateur principal du budget de l'Ecole, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

 Toutefois, la délégation, ne peut, en aucun cas, être confiée à l'agent comptable.
- Article 36: Le Directeur général est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 37: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'Ecole.

 Cette évaluation est déterminante pour sa carrière.

Article 38: Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'Ecole.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion.

Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

- Article 39: Le Directeur général encourt des poursuites et sanctions pénales, lorsque de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'Ecole, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Ecole, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale pour laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- Article 40: L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts comprend les structures suivantes:
 - le secrétariat général ;
 - la direction des études et des stages ;
 - la direction de l'encadrement et du service général ;
 - la direction de la formation continue et du partenariat ;
 - la direction de l'administration et des finances ;
 - la direction des ressources humaines ;
 - l'agence comptable ;
 - la personne responsable des marchés ;
 - le contrôle interne;
 - les organes spécialisés.
- Article 41: L'ensemble des structures prévues à l'article précédent, sont placées sous la tutelle et la coordination du Directeur.

Leur organisation, leurs attributions et leur fonctionnement, sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.

Paragraphe I. Du Secrétariat Général

Article 42: Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.

Il assure la coordination technique et administrative des différentes directions techniques.

En cas d'absence régulière du Directeur général, il assure d'office l'intérim de l'Ecole.

L'intérim est consacré par une note de service signée par le Directeur général.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'intérim peut être confié à un des directeurs techniques en cas d'indisponibilité du Secrétaire général à travers une note de service signée par le Directeur général.

Paragraphe II. De la Direction des Etudes et des Stages

- Article 43: La Direction des études et des stages est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.
- Article 44: La Direction des études et des stages est chargée de coordonner l'ensemble des activités pédagogiques et de formations initiales théorique et pratique.

Paragraphe III. De la Direction de l'Encadrement et du Service général

- Article 45: La Direction de l'encadrement et du service général est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.
- Article 46: La Direction de l'encadrement et du service général est chargée de la sécurité du site, de l'encadrement technique, de l'entretien des compétences militaires acquises et de veiller au bon ordre et à la discipline.

Paragraphe IV. De la Direction de la Formation continue et du Partenariat

- Article 47: La Direction de la formation continue et du partenariat est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.
- Article 48: La Direction de la formation continue et du partenariat est chargée de concevoir et mettre en œuvre un plan de formation continue et de promouvoir le partenariat technique et financier.

Paragraphe V. De la Direction de l'Administration et des Finances

- Article 49: La Direction de l'administration et des finances est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.
- Article 50: La Direction de l'administration et des finances est chargée de l'administration, de la gestion financière et du patrimoine de l'ENEF.

Paragraphe VI. De la Direction des Ressources Humaines

- Article 51: La Direction des ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.
- Article 52: La Direction des ressources humaines a pour mission de veiller à l'application des régimes juridiques relatifs aux emplois et aux agents de l'Ecole et de proposer toute mesure visant à accroitre le rendement, l'efficacité et la productivité du personnel.

Paragraphe VII. De l'Agence comptable

- Article 53: L'Agence comptable est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 54: L'Agence comptable a pour mission d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses, de superviser les régies et de tenir la comptabilité.

Paragraphe VIII. De la Personne responsable des marchés

Article 55: La Personne responsable des marchés est nommée par décision du Directeur général.

Il a rang de chef de service.

Article 56: La Personne responsable des marchés a pour mission de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Paragraphe IX. Du Contrôle de gestion

- Article 57: Le Contrôle interne est dirigé par un Contrôleur interne nommé par décision du Directeur général.
- Article 58: Le Contrôle interne a pour mission d'assurer périodiquement l'audit interne de la gestion.
- Article 59: L'Ecole dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 60: Le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers joue un rôle de conseiller financier auprès du Directeur général.
- Article 61: La gestion financière et comptable de l'Ecole est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- Article 62: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Ecole.

CHAPITRE III. DES ORGANES SPECIALISES

SECTION I. DES ORGANES PEDAGOGIQUES

Paragraphe I. Du Conseil scientifique

- Article 63: Le Conseil scientifique comprend dix-huit (18) membres répartis comme suit :
 - **Président**, un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Vice-président, un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 - deux rapporteurs, le Directeur général et le Secrétaire général :
 - des membres.

Les membres comprennent :

- un Conseiller technique du ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts ;
- le Directeur général des eaux et forêts ;
- le Secrétaire général;
- un représentant des formateurs ;
- le Directeur général de la Préservation de l'Environnement ;
- le Directeur général de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique;
- deux Directeurs régionaux ;
- les Directeurs techniques de l'Ecole;
- un représentant du CAP-Matourkou;
- un représentant de l'Ecole nationale de l'Elevage et de la Santé Animale ;
- un représentant de la coordination des écoles professionnelles.
- Article 64: Le Conseil peut faire recours à toute personne de ressource dont les compétences et l'expertise sont jugées nécessaires.
- <u>Article 65</u>: Le Conseil scientifique est l'organe consultatif de réflexion et de propositions en matière de formation et d'encadrement pédagogique.

Il est chargé de :

- évaluer la portée scientifique des programmes de formation ;
- veiller à l'adaptation du contenu des formations avec les profils professionnels concernés ;
- aider à la formulation des syllabus.

- Article 66: Les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts sur proposition du Directeur général pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.
- Article 67: Le Conseil scientifique se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Paragraphe II. Du jury autonome de délibérations

- Article 68: Le jury autonome de délibérations est un organe chargé d'examiner, de valider les résultats scolaires et de délibérer.
- Article 69: Le jury autonome de délibérations est mis en place chaque année par une note du Directeur général de l'Ecole.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Président, le plus ancien des formateurs dans le grade le plus élevé ;
- Vice-président, le Secrétaire général;
- Secrétaire de séance, le Directeur des études et des stages ;
- des Membres.

Les membres se composent ainsi qu'il suit :

- le Directeur des ressources humaines du ministère en charge de l'environnement et des eaux et forêts ;
- le Chef de Corps des Eaux et Forêts;
- trois représentants de la direction des études et des stages ;
- trois représentants de la direction de la formation continue ;
- cinq représentants de la direction de l'encadrement général;
- cinq représentants des formateurs ;
- un Directeur régional de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- un Directeur provincial de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique.

La composition du jury telle que prévue à l'alinéa précédent est la même pour toutes les promotions concernées sauf en cas de force majeure où une telle composition peut faire l'objet de modification par le Directeur général.

Article 70: Les sessions du jury font l'objet d'un procès-verbal cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Il est transmis au Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts par les soins du Directeur général.

Les membres du jury perçoivent lors des délibérations, des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

SECTION II. DES ORGANES DISCIPLINAIRES

- Article 71: La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline du personnel et celui des élèves et stagiaires sont précisés par le règlement intérieur.
- Article 72: Le règlement intérieur de l'Ecole élaboré par le Directeur général, est adopté par le Conseil d'administration et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts.

TITRE IV: DU PERSONNEL

Article 73: Le personnel de l'Ecole nationale des eaux et forêts comprend:

- les agents de l'Etat détachés ;
- les agents contractuels recrutés par l'Ecole;
- le personnel de la coopération.

Ils sont affectés par le Directeur général dans les différents directions et services en fonction de leur profil et de leur compétence.

Article 74: Le statut de l'ensemble du personnel de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est adopté par le Conseil d'administration.

Il précise les catégories professionnelles, les grilles indemnitaires et salariales, les rémunérations et autres avantages sociaux dus au personnel.

TITRE V: DE L'ADMISSION A L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS ET DE LA FORMATION

CHAPITRE I. DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 75: L'admission à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts se fait par concours de recrutement direct ou professionnel organisé par l'Etat.

Toutefois, l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts peuvent recevoir des inscrits nationaux et non nationaux à titre privé contre paiement des frais de formation.

Le recrutement des inscrits à titre privé se fait après étude de dossiers ou organisation de test d'entrée.

Le nombre d'élèves inscrits à titre privé ne peut dépasser 30% des élèves admis par voie de concours de la fonction publique au cours d'une année donnée.

Article 76: Les élèves admis à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts sont soumis au régime d'internat ou d'externat.

Les critères, les conditions et les modalités pratiques pour bénéficier du régime de l'internat ou de l'externat sont précisés par le règlement intérieur.

Article 77: Les élèves admis par voie de concours de recrutement direct perçoivent une allocation conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II. DE LA FORMATION

Article 78: Les cycles de formation sont les cycles A, B et C pour les environnementalistes et les cycles I, II et III pour le corps des eaux et forêts.

Les cycles A, B et C sont respectivement formés par les emplois de catégorie A, B et C.

Les cycles I, II et III sont respectivement formés par les emplois de catégorie I, II et III.

Toutefois, il peut être créé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et des eaux et forêts, d'autres cycles de formation ou des filières de spécialisation sanctionnés par des diplômes adaptés sur proposition du Conseil d'administration.

Dans ce cas, l'avis préalable du Conseil scientifique est requis.

Article 79: La formation initiale à l'Ecole nationale des Eaux et forêts se fait à travers les cours théoriques, les travaux pratiques, les sorties et voyages d'étude, les stages-terrains, les projets et mini-projets.

Les stages-terrains sont sanctionnés par un mémoire soutenu ou un rapport corrigé.

- Article 80: Les élèves des cycles A, B et C et des cycles I, II et III effectuent un stage pratique dans l'administration.
- Article 81: Les élèves des cycles B et C et des cycles II et III rédigent un rapport de stage.
- Article 82: Les élèves des cycles A et I rédigent un mémoire de fin d'études sur un thème en rapport avec les préoccupations du secteur de l'environnement et des eaux et forêts.
- Article 83: Les inscrits sur titre sont dispensés de la formation de spécialisation réservée aux élèves fonctionnaires.
- Article 84: Le calendrier scolaire, le système d'évaluation des connaissances, les conditions et modalités de passage, de redoublement, d'exclusion ou de fins de cycle sont précisées par le Règlement intérieur approuvé par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement sur proposition du Directeur général de l'ENEF.
- Article 85: La formation à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts dure deux (2) ans pour tous les cycles et est sanctionnée en cas de succès par la délivrance des diplômes suivants :
 - le diplôme professionnel de l'ENEF pour les Cycles A et I;
 - le brevet professionnel de l'ENEF pour les Cycles B et II;
 - le certificat professionnel de l'ENEF pour les Cycles C et III.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 86: La durée restante de la formation des élèves recrutés en 2016 et ayant déjà entamé leur formation à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts pour une durée totale de trois (ans) est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique, du Ministre chargé de l'économie et des finances et de celui chargé des Eaux et Forêts.
- Article 87: Les présents statuts s'appliquent à la rentrée scolaire 2017-2018 en cours et celles à venir dans toutes ses dispositions.

- Article 88: L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts conserve ses droits patrimoniaux, tels qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, sur les bâtiments et installations qui lui sont attribués, afin d'assurer le fonctionnement de ses services.
- Article 89: Toutes les dispositions du statut général des Etablissements Publics à caractère Administratif non spécifiées dans les présents statuts demeurent d'application.